



Chambre Contentieuse

Décision 36/2026 du 17 février 2026

Numéro de dossier : DOS-2023-04849

Objet : Plainte relative à la diffusion d'images à caractère sexuel sur un groupe WhatsApp

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (« APD ») ;

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données) (ci-après « RGPD ») ;
- Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA »)¹ ;
- Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 (ci-après « le ROI ») ;
- Vu la politique de classement sans suite² ;
- Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : X, représentée par sa mère, X1 dont le domicile est situé à [...], ci-après « la plaignante » ;

Les défendeurs : Y, ci-après « les défendeurs ».

¹ L'APD rappelle que la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI ») sont entrés en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la LCA sur le site du SPF Justice ([lien cliquable](#)) et le ROI sur le site de l'APD ([lien cliquable](#)). En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du ROI tels qu'ils existaient avant cette date.

² APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible en ligne sur le site de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> (ci-après la « Politique »).

I. Faits pertinents et procédure

1. Le 23 novembre 2023, la plaignante introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de certains élèves de l'école Z (ci-après « les défendeurs »).
2. La plainte concerne la diffusion, via un groupe WhatsApp, de photographies modifiées à caractère sexuel impliquant plusieurs mineures de moins de 16 ans.
3. Il ressort du dossier que, le 17 novembre 2023, la plaignante est informée par la direction de l'école que des images modifiées de sa fille, générées via une application, auraient circulé au sein d'un groupe WhatsApp créé par des élèves. L'école indique avoir identifié certains élèves impliqués, convoqué les intéressés et pris des mesures internes, notamment en sollicitant la suppression des images. la plaignante déclare également agir au nom de sa fille ainsi que de cinq autres élèves, sans fournir de mandat ou d'élément établissant sa qualité pour représenter ces dernières. Enfin, elle précise ne pas être en mesure d'identifier nominativement les élèves à l'origine des faits.
4. Le dossier contient notamment une copie d'un courriel de la direction de l'école, une capture d'écran mentionnant le nom d'un groupe WhatsApp, ainsi qu'une attestation de dépôt de plainte auprès des services de police en date du 21 novembre 2023.
5. Le 11 mars 2024, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA³ et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1^{er} de la LCA.

II. Motivation

6. **Au vu des éléments qui ressortent du dossier de plainte et en application de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de classer la présente affaire sans suite.⁴**
7. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision de manière suffisante⁵. Selon la nature des éléments du dossier, elle peut :

³ En vertu de l'article 61 de la LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

⁴ Chaque autorité de contrôle agit, conformément à l'article 52 du RGPD, en toute indépendance dans l'exécution des tâches et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de ce règlement. Conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, la Chambre Contentieuse est expressément autorisée à classer les plaintes sans suite. Ce pouvoir de classement sans suite est également repris dans l'article 57.1. f. du RGPD, qui dispose que l'autorité de contrôle « traite les réclamations introduites (...) dans la mesure nécessaire ». L'appréciation de la mesure dans laquelle il convient de prendre connaissance du contenu de la réclamation est un pouvoir discrétionnaire, que l'autorité exerce librement et à sa guise tel que confirmé par la Cour des Marchés [Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 8]

⁵ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18. ; Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10.

- prononcer un classement sans suite technique lorsque le dossier ne contient pas, ou pas suffisamment d'éléments susceptibles de justifier l'adoption d'une mesure, ou lorsqu'il existe un obstacle technique empêchant de rendre une décision sur le fond ;
 - prononcer un classement sans suite d'opportunité⁶ lorsque, malgré la présence d'éléments susceptibles de justifier une mesure, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas *opportune* compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite.
8. Lorsqu'un classement sans suite repose sur plusieurs motifs (techniques et/ou d'opportunité), chacun de ces motifs doit être exposé et motivé de manière autonome⁷.
 9. **Dans le cas d'espèce, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite sur la base de motifs techniques et d'opportunité, reposant sur les critères A.1 et B.3, exposés ci-après.**
 10. **En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et qu'il n'est *manifestement* pas possible, au regard des circonstances du dossier, de recueillir de telles preuves. La plainte doit dès lors être classée sans suite pour motif technique (critère A.1)⁸.**
 11. En l'espèce, les éléments transmis – notamment la capture d'écran relative au groupe WhatsApp – ne permettent ni d'établir les faits allégués, ni d'identifier clairement les personnes impliquées ou leur rôle dans les traitements dénoncés (voir § 3). Compte tenu des circonstances propres au dossier, et notamment de l'impossibilité d'identifier clairement le ou les responsables du traitement ainsi que d'établir les modalités exactes de la diffusion des images, il apparaît *manifestement impossible* de réunir les éléments nécessaires pour vérifier les faits allégués. En l'absence d'éléments probants et en raison de l'impossibilité manifeste d'en obtenir, la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de déterminer s'il existe une violation du RGPD ou des lois relatives à la protection des données.
 12. **En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est accessoire à un litige plus large qui nécessite d'être débattu devant les cours et tribunaux judiciaires et administratifs ou une autre autorité compétente ; et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.3)⁹.**

⁶ Voy. Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, pp. 9 et 10, qui rappelle que le contrôle exercé est marginal : la Cour vérifie l'exactitude des éléments factuels et leur correcte appréciation, sans pouvoir se substituer à l'autorité administrative dans l'évaluation de l'opportunité.

⁷ *Politique*, titre 3, pp. 5 - 15.

⁸ *Politique*, sous-titre 3.1 (crit. A.1), p.5. ; Cette décision de classement sans suite ne signifie pas qu'il n'y a pas eu de violation des lois de protection des données, mais qu'il est *manifestement* difficile, voire impossible, de déterminer la ou les violations sur la base des éléments fournis.

⁹ *Politique*, sous-titre 3.2 (crit. B.3), pp. 12 - 14. Voy. Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), 15 octobre 2025, arrêt 2025/AR/692, p. 13, confirmant que le critère B.3 peut être appliqué lorsque la plainte est accessoire à un litige plus large

13. En l'espèce, la Chambre Contentieuse relève qu'une plainte a été déposée auprès des services de police le 21 novembre 2023 concernant les mêmes faits (voir §4). Elle estime que son intervention n'est pas strictement nécessaire et qu'il est plus *opportun* de soumettre ce litige à une juridiction ou une autre autorité compétente, qui sera en mesure d'examiner le litige principal dans son ensemble et d'en évaluer tous les aspects.
14. **En conséquence de ce qui précède, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite, en application de l'article 95, §1er, 3° de la LCA, sur la base des critères A.1 et B.3 (motifs techniques et d'opportunité).**

III. Publication et communication de la décision

15. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
16. Compte tenu de l'impossibilité d'identifier clairement le ou les responsables du traitement sur la base des éléments versés au dossier, la Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de notifier la présente décision à une partie défenderesse déterminée. La décision est dès lors uniquement communiquée à la plaignante.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être

pouvant être utilement soumis à une juridiction ou une autre autorité compétente pour être examiné dans son ensemble. Enfin, la Cour rappelle que la Chambre Contentieuse n'a par ailleurs aucun devoir de conseil juridique.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinq} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie la plaignante aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(Sé). Hielke HIJMANS
Directeur de la Chambre Contentieuse

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

¹² *Politique*, titre 4, pp. 16-17.